

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 22 juin 2012**

**PRESENTS:** Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président*;  
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins*;  
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,  
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,  
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUUDE, O.BOON, *Conseillers Communaux* ;  
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)  
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal* ;

**OBJET : taxe sur les bals publics**

***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la présente taxe est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les bals publics.

Art.2. La taxe est due solidairement par l'organisateur, par celui qui effectue une perception à charge des personnes participant au divertissement ou par le propriétaire de l'immeuble.

Art.3. La taxe est fixée comme suit :  
- forfait de **25 €**par bal

Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum et est à nouveau exigible par période de douze heures supplémentaires.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les parties de danse organisées à l'occasion des kermesses locales.

Art.4. La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation.

Art.5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
Dr J.P.BAILY

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY